



DÉCÈS D'UN SALARIÉ : CONSEILS ET DÉMARCHES

À SAVOIR

Le sujet n'est pas le plus réjouissant, mais pourtant les **informations qui suivent pourraient être utiles à vos proches**. Conservez cette fiche d'information dans un lieu sûr, connu de vos proches. **Des mesures de Branche et d'entreprises sont prévues en cas de décès d'un(e) salarié(e)**.



Pour vous aider, vous trouverez de nombreuses informations utiles sur le site service-public.fr (obsèques, tri des papiers, information aux organismes : banque, impôts...). Vous pouvez également vous informer auprès de votre mairie et de l'assistante sociale du travail.



Les ayants droit doivent effectuer ou vérifier les démarches auprès de l'employeur, de la caisse de retraite des IEG (CNIÉG), de la caisse d'assurance maladie (CAMIEG), des mutuelles, et d'autres organismes gestionnaires d'épargne et de prévoyance.

CNIÉG, la caisse de retraite des IEG

Pension de réversion

Le conjoint survivant doit se rapprocher de la CNIÉG pour bénéficier d'une pension de réversion, sous réserve que le salarié décédé ait été affilié au régime des IEG pendant au moins un an (pas de condition en cas de décès en activité du salarié à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle).

NB : la pension est **partagée au prorata de la durée de chaque union** entre le conjoint et les ex-conjoints du salarié, si ces derniers ne sont pas remariés.

Le concubin et le partenaire lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) **n'ouvrent pas droit** à la pension de réversion.

En cas de durée de service inférieure ou égale à 10 trimestres, la réversion est versée sous forme de capital décès.

Contrairement au Régime Général, **le droit à pension de réversion n'est soumis à aucune condition d'âge et de ressources**.

La pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin, né du salarié ou adopté plénier, a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à 10 % de la pension de vieillesse versée au salarié ouvrant droit (hors majoration pour enfants).

Le capital décès

Le capital versé en cas de décès d'un salarié en activité est de 3 539 € au 1^{er}/04/2022 (capital décès forfaitaire prévu dans le régime général de Sécurité Sociale).

Cette indemnité est soumise aux cotisations sociales mais elle n'est pas assujettie à l'impôt, et n'entre pas dans l'actif successoral.

NB : ce capital est versé sur demande au conjoint, ou à défaut, aux enfants nés ou adoptés de l'agent, à parts égales, ou à défaut, aux ascendants à charge, à parts égales.

Les ayants-droit doivent demander les pensions et capitaux à la CNIÉG.

L'assurance maladie des IEG

❑ La couverture CAMIEG : la part « Sécurité Sociale » et la part complémentaire, intégrées.

La CAMIEG est normalement informée du décès consécutivement à la déclaration faite à la mairie du lieu de décès.

L'acte de décès n'est à adresser que si le décès intervient hors de France ou si le défunt n'était couvert que pour la part complémentaire.

⚠ Attention : il faut VÉRIFIER auprès de la CAMIEG qu'elle est bien informée.

La couverture sociale est maintenue aux membres de la famille précédemment couverts durant un an.

À l'issue de cette année de maintien de droits :

- ▶ les ayants-droit bénéficiaires d'une pension de la CNIÉG (pension de réversion ou d'orphelin) bénéficient en leur nom propre de l'affiliation à la CAMIEG **sans démarche à effectuer.**
- ▶ les non-bénéficiaires d'une pension de la CNIÉG relèvent du régime général.

Nous vous invitons à contacter la CAMIEG pour faire le point sur vos droits.

Les prestations restantes, dues par la CAMIEG au défunt, seront réglées au notaire dans le cadre de la succession.

NB : en cas de décès d'un ayant-droit (conjoint/partenaire ou enfant), la CAMIEG verse une allocation de participation aux frais d'obsèques. Au 1^{er} juillet 2021, le montant de cette allocation est de 638 €.

❑ Le 3^{ème} niveau de remboursement

Les veufs/veuves et orphelins peuvent souscrire à une surcomplémentaire facultative propre aux IEG sous réserve d'être affiliés à la CAMIEG. Énergie Mutuelle gère les contrats « *Loi Évin* » et Sérénité. Solimut gère le contrat CSMR. À ce jour, seul le contrat CSMR bénéficie d'une aide à l'adhésion de la CCAS. (Cf. conditions de chaque contrat sur les sites Internet correspondants).

Pour les veufs/veuves et orphelins non-affiliés à la CAMIEG :

- ▶ Si ceux-ci sont salariés, ils seront couverts par la complémentaire santé obligatoire mise en place par leur entreprise (sauf cas particulier).
- ▶ S'ils sont retraités ou étudiants, ils peuvent souscrire un contrat de complémentaire santé auprès de l'opérateur de leur choix (Énergie Mutuelle et Solimut proposent des offres).

La prévoyance décès des IEG

La prévoyance des IEG **couvre l'ensemble des salariés et prévoit :**

- ▶ Un **capital décès** de 200 % de la rémunération principale annuelle brute (13^{ème} mois inclus), majoré en fonction de la situation familiale (+ 100 % si décès accidentel, + 80 % par enfant à charge, + 50 % si mariés / pacsés / concubins, + 100 % si décès des 2 parents, sous conditions). Le capital versé n'est soumis à aucun impôt ou cotisation.
- ▶ Une **rente éducation** (15 % de la rémunération principale brute sur 13 mois pour les enfants jusqu'à 15 ans et 20 %

pour les enfants à charge de 16 à 25 ans). Si décès des 2 parents (sous conditions), la rente est doublée. Attention, il faut déduire de cette somme la pension temporaire d'orphelin.

- ▶ Une **allocation décès** correspondant à une fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 3 428 € au 1^{er}/01/2022). Cette allocation est également versée en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge.

Il est impératif de contacter l'organisme gestionnaire Malakoff-Médéric afin d'obtenir les capitaux ou rente.

PEE/PERCO : l'épargne salariale et l'épargne retraite

Les capitaux d'épargne salariale encore présents au jour du décès sur le PEE / PEG et le PERCO rentrent dans la succession.

Afin que les plus-values ne soient pas imposées, la liquidation doit être demandée par les bénéficiaires **dans un délai de 6 mois**



suivant le décès s'il a eu lieu en France métropolitaine, et un an dans les autres cas.

Pour connaître les formalités à accomplir : contacter l'agence Épargne au 02 31 07 79 21.

Le régime supplémentaire de retraite (RSR) des IEG

L'épargne capitalisée est transmise aux bénéficiaires désignés sans droit de succession.

Il est impératif de contacter l'organisme gestionnaire du RSR pour accomplir les formalités afin d'obtenir les capitaux.

La caisse centrale des activités sociales (CCAS) des IEG

Prévoyance complémentaire Invalidité-Décès toutes causes (IDCP) pour les salariés qui y ont souscrit

En fonction du contrat souscrit et des conditions applicables en fonction de l'âge, un capital équivalent à un pourcentage de la rémunération perçue par le salarié ou une rente mensuelle pourront être versés.

Ces contrats sont cumulables avec les garanties du régime obligatoire.

Contrat obsèques - pour les salariés qui y ont souscrit

Versement d'un capital variant de 1 500 à 4 500 € en fonction du contrat souscrit.

Fonds solidarité CMCAS

En cas de situation particulièrement difficile, des aides exceptionnelles supplémentaires peuvent être versées par la Commission Solidarité après étude de la demande par celle-ci.

Activités sociales

Les ayants-droit continuent à en bénéficier sous réserve d'être bénéficiaires d'une pension de réversion.

Divers

Tarif particulier

Le conjoint du salarié pourra continuer à bénéficier du tarif particulier s'il ouvre droit à pension de réversion et si le salarié décédé avait 15 ans d'ancienneté dans les IEG.

Indemnité de départ en inactivité

Cette indemnité est versée par l'employeur, affectée du taux de réversion, aux ayants-droit qui deviennent bénéficiaires d'une pension de réversion.

Solde de tout compte

L'employeur transmet au notaire désigné par la famille un solde de tout compte à la date du

décès qui inclut, entre autres, le solde du compte épargne-temps.

Il est important de vérifier que les frais professionnels engagés par le salarié et non encore validés soient bien intégrés.

De même, si le salarié était en congé au moment de son décès, les congés validés et non pris doivent être payés aux héritiers.

Crédit immobilier – si existant

Contactez dès que possible l'organisme assureur couvrant le crédit immobilier en cas de décès.



Retrouvez en annexe, page suivante, les liens vers l'ensemble des organismes.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.



ANNEXE

CNIEG	https://www.cnieg.fr/ https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/deces-reversions.html
CAMIEG	https://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Publications/Memento-Perthedunproche-2022-01.pdf https://www.camieg.fr/espace-assure/droits-et-demarches/etre-ouvrant-droit/etre-pensionne-de-reversion-ou-orphelin https://www.camieg.fr/espace-assure/droits-et-demarches/declarer-un-changement-de-situation/
Énergie Mutuelle	https://www.energiemutuelle.fr/ https://www.energiemutuelle.fr/mutiegA/situations-particulieres
Solimut	https://www.solimut.fr
Complémentaire santé (cf. fiche thématique : comment choisir votre complémentaire santé)	https://cfe-energies.com/category/nos-publications/a-vos-droits/protection-sociale/
Prévoyance Décès Malakoff Mederic	https://prevoyanceieg.malakoffmederic.com/
Épargne salariale et retraite - NATIXIS	www.egepargne.com
Retraite supplémentaire EDF	https://clients.retraite.ag2ramondiale.fr
Retraite supplémentaire ENGIE	www.epargneretraiteentreprise.axa.fr

